

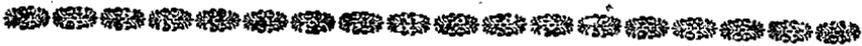
ONZIÈME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle*, le 28. du Mois de Juin,

L'AN M. D. LXXXI.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

Dans lequel Synode furent élus Monsieur de Nort, Ministre de la Rochelle, pour Modérateur; Monsieur de la Plante Ministre de Pringay, pour Ajoint; Monsieur de Lestang-Godion, Ministre de Cove, pour Secrétaire; & Monsieur de Chauveston, Seigneur de Beauvois, & Ministre de St. Martin, aussi pour Secrétaire.



LES NOMS DES DEPUTÉS

Qui ont assisté à ce Synode, tant Pasteurs qu' Anciens, envoyés de la part des Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour la Province d'Anjou, la Touraine, le Maine, le Perche, le Vandomois & Loudunois, Monsieur de la Plante, Ministre du Saint Evangile dans l'Eglise de Pringay, & Monsieur Mathurin Péju, l'un des Anciens de la même Eglise.

II.

Pour la Province du Poitou, Monsieur Alexandre de l'Estang Gogion, Ministre dans l'Eglise de Cove, ou Conve; & Monsieur de Faux, Ministre à Châtel-heraud, accompagné de Monsieur Colin, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Eglise de Fontena.

III. Pour

I I I.

Pour l'Isle de France , Monsieur de *Beau-lieu* , Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Senlis* , n'ayant aucun Ancien avec lui.

I V.

Pour la Province de *Normandie* , Monsieur de *La Four* , Ministre de l'Evangile , & Pasteur de l'Eglise de Jesus-Christ dans la ville de *Rouen*. Il vint au Synode , sans Ancien avec lui.

V.

Pour la *Xaintonge* , Monsieur *Des Monstier* , Ministre de la Sainte Parole de Dieu dans la ville de *St. Jean d'Angeli* , accompagné du Sieur *Pabouy* Ancien de l'Eglise de *Pons*.

V I.

Pour la Province du Haut *Languedoc* , & de la Haute *Guienne* , Monsieur *Asichel Berault* , Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Montauban* , accompagné de Monsieur *Baïs* , Ancien de la dite Eglise.

V I I.

Pour la Province de *Perigord* , *Gesteigne & Limousin* , Monsieur *Berjat* , ou *Débordat* , Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Bergerac* , & *Janiçon Dedon* , Ancien de l'Eglise de *Duras*.

V I I I.

Pour la Province de *Brétagne* , Monsieur *Nicolas Bernier* , Ministre du Saint Evangile de Christ dans l'Eglise de *Vitré* , accompagné de Monsieur de *Rouffiere* , Ancien de l'Eglise de *Vielle Vigne*.

I X.

Pour la Province d'*Angoumois* , Monsieur la *Croix* , Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Jarnac* , sans Ancien.

X.

Pour la Province de *Champagne* , Monsieur *Capel* , Ministre de la Sainte Parole de Dieu dans l'Eglise de *Sedan* , & Monsieur *Pasquier* , Ancien de l'Eglise de *Troye en Champagne*.

X I.

Les Députés des Provinces de *Bourgogne* , & *Berry* étoient absens , mais ils écrivirent des Lettres d'excuse.

X I I.

Pour la Province du *Languedoc* , Monsieur *Brunier* , Ministre de l'Eglise d'*Uzès* , accompagné de Monsieur *Fortin* , Ancien.

X I I I.

Les Députés des Provinces du *Dauphiné* , de *Provence* , *Forest* , & *Auvergne* , étoient tous absens dont on s'étonna fort , & même ils n'eurent pas la Civilité d'en faire aucune excuse par Lettres à cette Assemblée Nationale de la part de leurs Synodes respectifs.

X I V.

La prière étant finie , Monsieur de *Nort* Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de la *Rochelle* , fut élu pour Modérateur ; & Mr. de la *Plante* , Ministre de l'Eglise de *Pringay* , fut choisi pour Assesseur : & Monsieur de *Lestang-Godion* ,

dion, Ministre de *Cove*, en *Poitou*; & Monsieur de *Chauveton*, Seigneur de *Beauvois*, & Ministre de l'Eglise de *St. Martin* dans l'Isle de *Ré* furent pareillement faits Secretaires, par Election.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été protesté par tous les Députés, au nom des Eglises de leurs Provinces, qu'ils perseverent en l'union de la Doctr. ine contenüe dans la Confession de Foi qui fut ci-devant approuvée & soucrite dans le Synode National tenu en cette ville l'an 1571. laquelle aiant été maintenant exhibée aux Deputés de la presente Assemblée, chacun la reconnü, en déclarant que personne de leurs Eglises ne réjette ni combat les Dogmes de ladite Confession de Foi, dont ils ont loué Dieu tous ensemble.

I I.

On a fait la lecture des Réglemens de la Discipline Ecclesiastique, comme il a été résolu d'en faire la Révision dans tous les Synodes Nationaux, & on a dit sur le 4. Article, concernant les Ministres, qu'il demeurera en son entier, si ce n'est qu'au lieu de trois ou quatre Ministres, par lesquels la Présentation d'un nouveau Ministre devoit se faire, selon qu'il avoit été statué ci-devant, on a maintenant résolu qu'elle pourra être faite par un seul.

I I I.

On a pareillement trouvé bon de mettre à la marge du 5. Article qu'il n'a été dressé que pour le tems auquel il n'y auroit aucunes Eglises établies dans quelques Provinces, & non pas pour le tems présent auquel il y en a, par la grace de Dieu, quelques-unes dans chaque Province de ce Roiaume.

I V.

L'article 22. du Synode de *Ste. Foi*, touchant les Ministres qui exercent la Medecine, aiant été lü, füt approuvé, comme fondé sur la Parole de Dieu. Et d'autant que la Compagnie a été avertie que quelques Ministres s'emploient beaucoup plus à l'exercice de la Medecine qu'à leur Charge, il a été enjoit aux Députez de la Province, où ils sont, de les exhorter à se conformer audit Article, selon leur devoir, & que s'ils y manquent leur Colloque & Synode précéderont contre eux selon l'Ordre de la Discipline.

V.

Les Princes & Seigneurs seront avertis de pratiquer l'Article de la Discipline qui les oblige d'envoyer leurs Ministres aux Synodes Nationaux.

V I.

En confirmant l'Article 12. de la Discipline & le 21. & 23. de *Figeac*; la Compagnie a été d'avis que les Pasteurs aiant obtenu legitimement congé de leurs Eglises, si le Colloque ou le Synode des Provinces où ils feroient, ne les pouvoient pas de quelques autres Eglises dans un mois après qu'ils
auront

auront obtenu leur dit congé, ils se pourront pourvoir ailleurs & hors de leurs dites Provinces, si Dieu leur en donne le moien, selon l'Ordre de la Discipline Ecclesiastique.

V I I.

En approuvant l'Article 15. de la Discipline, sur le Titre des Ministres, on est d'avis que ces mots, *composé de six pour le moins*, soient ôtés.

V I I I.

On ajoutera, pour éclaircissement du même Article 15. *Qui se sera ingeré dans une Eglise, encore qu'il fût élu du peuple, & non pas de son peuple.*

X.

Au 16. Article, où il y a *ses raisons* on mettra, & *les raisons bien examinées.*

X.

Au Titre des Professeurs, il sera ajouté *Regens & Maitres d'Ecole.*

X I.

Il est licite aux Anciens de faire les Prieres Publiques en l'absence des Pasteurs les jours ordinaires, si le Consistoire les choisit pour cela.

X I I.

Dans l'Article 6. des Anciens & Diacres, où il est dit que *les Anciens ne prétendront aucune primauté.* on ajoutera, *soit touchant les Nominations, soit pour le service, ou touchant l'ordre de dire leurs avis; ni pour les autres choses qui dépendent de leurs charges.*

X I I I.

L'Article 7. des Anciens & des Diacres sera diligemment observé.

X I V.

Les Ministres & Anciens feront garder par tout fort exactement l'Article 2. du Titre du Consistoire.

X V.

Il a été résolu sur l'Article 3. du Consistoire, parlant des témoignages qu'on donne aux passans, que pour de bonnes raisons, ils ne seront rompus à l'avenir, ni rétenus, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux lieux où ils prétendront d'aller, mais que lors qu'ils y seront arrivés, ces premiers témoignages seront déchirés & qu'on leur en fera de nouveaux s'ils partent de là, lesquels on ne donnera que le plus rarement qu'il sera possible, & autant que plusieurs en abusent.

X V I.

A la fin de l'Article 10. de *Figeac* on ajoutera, *si ce n'est par l'avis du Consistoire.*

X V I I.

On suppliera bien humblement, pour l'entretien des pauvres Ecoliers & Propofans qui aspirent au St. Ministère, le Roi de Navarre, Monsieur le Prince, & les autres Seigneurs qui sont de nôtre Religion, de faire leur devoir en cela, & les Particuliers seront aussi exhortés d'y contribuer dans toutes les Eglises, afin que chaque Colloque entretienne du moins un Propofant & même d'avantage, s'il est possible, en mettant à part le cinquième denier des aumônes pour l'entretien desdits Propofans.

XVIII.

Pour l'exécution de l'Article 18. du Consistoire touchant le recit des Actes memorables, il a été resolu que chaque Coloque deputera un Ministre, auquel toutes les Eglises qui en dependent enverront leurs Memoires, touchant ce qui s'est passé depuis les premiers troubles, afin de le communiquer aux Synodes Provinciaux & de là aux Nationaux.

XIX.

Les fideles qui ont accoutumé d'aller ouïr la Parole de Dieu dans une Eglise, & recevoir les sacremens dans une autre, seront censurés & obligés de se ranger & joindre au troupeau de quelque Eglise particuliere.

XX.

On ajoutera au premier Article des Délinquans après ces mots, *ni la cause d'icelle, ce mot ni pareillement la restitution & on éfacera ces mots, de peur de les difamer.*

XXI.

Sur le 3. Article de *Figeac*, parce qu'on a demandé l'éclaircissement dudit Article, on a été d'avis d'y ajouter sur la fin, que pour le regard de ceux qui se seront revoltés depuis long-tems, l'excommunication ou la denonciation qu'on en doit faire est remise à la prudence du Consistoire. Mais quant à ceux qui se seront nouvellement revoltés, il sera procédé contre eux selon la teneur dudit Article, si ce n'est que le Consistoire jugeât qu'il pût arriver quelque grand & notable danger à l'Eglise, par une telle dénonciation, auquel cas on ne fera rien que par l'avis du Synode de la Province ou cela pourroit arriver.

XXII.

Ceux qui après être tombés en Idolatrie dans une Eglise, viendront demeurer dans une autre, où leur faute ne sera pas connue, n'en feront la reconnaissance que devant le Consistoire seulement, mais à condition que s'ils retournent dans l'Eglise où ils auront donné ce scandale, ils seront tenus d'y reconnoître publiquement leur faute.

XXIII.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne, & par ceux la même qui auront publiquement failli, le pécheur rendant ouvertement témoignage de sa repentance.

XXIV.

Les paillardises commises & connues publiquement, seront aussi reconnues publiquement, par ceux qui en seront trouvés coupables.

XXV.

Dans l'Article 17. du Synode de *Figeac* on ramera ce mot, *la plus grande partie* & on mettra seulement, *connus d'une grande partie.*

XXVI.

L'un & l'autre Article tant du Synode de *Figeac*, que de l'Ancienne Discipline, demeureront tels qu'ils sont touchant les tems des Colloques & Synodes Provinciaux, parce qu'il est laissé à la liberté d'un chacun d'en faire comme il pourra.

X X V I I.

Comme c'est de l'Autorité des Synodes Nationaux que dependent les Provinciaux, les Coloques doivent aussi être soumis aux Synodes Provinciaux & les Consistoires aux Coloques.

X X V I I I.

Le Synode National des Eglises Réformées de ce Roiaume assemblé en cette ville de la Rochelle sous l'Autorité des Edits du Roi, aiant vû un certain Livre intitulé *l'Histoire de France*, imprimé en cette dite ville, sur les plaintes qui en étoient faites de plusieurs endroits de ce Roiaume, & aiant examiné les Procédures faites par le Consistoire de cette Eglise sur ledit Livre; a trouvé qu'en beaucoup d'endroits il parle très-mal & sans respect des matieres sacrées de la Religion, & qu'il contient plusieurs choses vaines, profanes, plaines de faussetés & de calomnies, au prejudice de la verité de Dieu, au desavantage & deshonneur de la Sainte Doctrine de la Religion Réformée, & qu'il difame plusieurs gens de bien, vivans & morts: C'est pourquoy ledit Synode a jugé que toutes les Eglises en doivent être averties, afin de s'en donner de garde & de supprimer ce Livre autant qu'il leur sera possible, & par le même jugement il a déclaré l'Auteur dudit Livre, s'il est du rang des Ministres, indigne d'être reçu à la Communion des Saints, ou admis à la participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'il ait reconnu sa faute, & réparé, par des moiens convenables, le scandale qu'il a donné aux Eglises.

X X I X.

Aiant pareillement vû & examiné un autre Livre Latin, sur la Genese, d'un nommé *Jacques Broccard* Piémontois, aussi imprimé en cette ville, ce Synode l'a déclaré & declare rempli de profanations de l'Ecriture Sainte, d'impictés & d'erreurs très-pernicieuses, & principalement en matiere de Revelations & de Propheties. C'est pourquoy il exhorte tous les fideles de s'en bien donner de garde.

X X X.

Sur l'Article des Synodes Provinciaux, il a été arrêté que tous les Ministres se trouveront dans leurs Synodes Provinciaux, ou qu'ils s'excuseront par Lettres, s'ils ne s'y peuvent pas trouver, desquelles excuses les freres assistans jugeront.

X X X I.

L'Article 3. des Synodes Nationaux demeurera, en son entier, mais pour le bien des Eglises on y ajoutera qu'à l'avenir on y enverra autant qu'il sera possible, deux Ministres & deux Anciens de chaque Province.

X X X I I.

A cause des Danses & autres dissolutions, auxquelles on s'attache de plus en plus dans tous les lieux où nous avons des Eglises, il a été ordonné que les Consistoires seront exhortés au nom de Dieu de bien pratiquer l'Article 20 des Reglemens particuliers, & le 26. de *Fix. etc.*, & d'en faire la lecture publiquement & par l'autorité de cette Compagnie; & les Coloques & Synodes sont aussi chargés de censurer les Consistoires, qui n'auront pas fait

fait, ou qui manqueront à l'avenir de faire leur devoir sur cela.

X X X I I I.

Tous ceux qui tiendront des Benefices par le moien des Bulles du Pape, ou par Achat, ou par quelques autres moiens illicites, & tous ceux qui pratiqueront ou entretiendront l'Idolatrie directement, ou indirectement, soit eux-mêmes, soit en la personne d'autrui ne seront point admis à la Cene.

X X X I V.

Quant aux Patronages, Fermes & Rentés des Benefices, les choses demeureront selon les Anciens Articles de la Discipline. Cependant chacun rapportera au Synode de sa Province, les difficultés qu'on fera ou proposera sur ces matieres, pour en venir bien instruits au Synode National. Et quant aux demandes faites de la part du *Languedoc* de la *Gascogne* & du *Perigors*, qu'il leur soit permis pour le bien de leurs Eglises de censurer tels Fermiers, la chose est remise à la prudence de leurs Synodes Provinciaux.

X X X V.

A l'avenir, pour éviter les dissipations des Eglises, ceux qui seront élus pour conduire l'action des Coloques s'informeront des Anciens de chaque Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leur Ministre, & de la diligence qu'ils font de leur paier ce qui leur est ordonné, afin qu'il y soit pourvû comme il faut, par l'autorité desdits Coloques.

X X X V I.

Le 33. Article du Synode de *Figeac* doit être corrigé par le retranchement de cette clause, *les plus aparens*.

X X X V I I.

Les Synodes & Coloques auront soin de limiter l'étendue des lieux où chaque Ministre pourra exercer son Ministère.

X X X V I I I.

Les Ministres qui appartiennent aux Eglises de France, & demeurent néanmoins hors de ce Roiaume, seront rappelés par le Synode de leur Province.

X X X I X.

A cause du grand mépris de la Religion, qu'on void même dans les saintes Assemblées, où plusieurs ne daignent pas de chanter les Psaumes, ni d'apporter les livres de Prières & de Psalmodie; on avertira publiquement dans toutes les Eglises un chacun de s'en pourvoir, & ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, & de les chanter, seront sujets aux censures, & on avertira aussi les Imprimeurs de la Religion, de ne separer point les Prières ni les Catechismes, d'avec les Psaumes.

X L.

En éclaircissant l'Article 17 pour le Reglement des particuliers touchant les habits; la Compagnie Synodale a déclaré, qu'on ne doit pas mettre au rang des habits ordinaires & accoutumés, ceux qui ont quelques marques notoires d'impudicité, de dissolution ou de nouveauté trop sauteuse & indecente, comme sont les Fards, Plisures, Houpes, Lardoires, Guiqueroles, Seins averts, Vertugadins & autres choses semblables, desquelles tant

hom-

hommes que femmes abusent dans leurs parûres. C'est pourquoi les Confessitaires feront leur possible pour reprimer de telles dissolutions, en censurant les rebelles & en les punissant même par l'Excommunication, s'ils n'abandonnent pas tout ce qui est contraire à la Modestie, & à la simplicité Chrétienne.

X L I.

Pour ce qui est de l'Article 14. du Titre des Mariages, la Compagnie n'a pas jugé qu'il fut contraire à l'Article 34. des Etats de *Blors*, qui ne parle que des Notaires. C'est pourquoi leur laissant suivre l'Ordonnance du Roi, rien n'empêche qu'on ne puisse les fiancer dans l'Eglise par paroles de present.

X L I I.

Toutes usures excessives & scandaleuses seront absolument defendus & abolies.

X L I I I.

Après ces mots, *des superstitions de l'Eglise Romaine* dans l'Article 2. des Reglemens, on ajoutera *les Imprimeurs & Libraires seront exhortés de ne vendre aucuns Livres scandaleux* qui favorisent l'Idolatrie, l'Impudicité & les autres vices, ou qui puissent corrompre les bonnes Mœurs.

X L I V.

Sur la Question proposée, s'il est licite à un homme d'épouser la veuve du frere de sa femme ? On est d'avis qu'outre ce que plusieurs en ont jugé, il y a une Affinité occulte entre de telles parties, d'autant que l'homme & la femme ne sont réputés qu'un même Corps, & que, par conséquent l'honnêteté & la bienfaisance ne permettent pas qu'on fasse un tel Mariage.

X L V.

Il n'est pas licite de demander au Pape les Dispenses de Mariages sur les empêchemens presens ou futurs, parce qu'en ce faisant on reconnoit sa Puissance Tirannique : Mais on peut bien s'adresser au Roi pour obtenir la Dispense des Degrés qui sont maintenant defendus par les Reglemens de la Police, & qui ne sont pas réservés par aucune Loi Divine.

X L V I.

Les Fideles seront exhortés, tant dans les Prêches, qu'en particulier, de ne laisser pas long-tems leurs enfans sans les faire bâtiser, s'il n'y a quelque grande necessité, ou des importantes raisons pour cela.

X L V I I.

On n'assistera point aux Noces & Festins de ceux qui se revoltent de la Religion Réformée pour épouser des Papistes. Mais pour ceux qui se seront revoltés long-tems avant que de penser au Mariage, ou qui auront toujours été Papistes, il demeurera en la prudence des fideles de considerer ce qui sera expedient, en prenant bien garde, s'ils y assitent, de n'approuver en aucune maniere le mal, ni les autres choses indecentes qui s'y font ordinairement.

X L V I I I.

Les Ministres & les Fideles ne publieront à l'avenir aucuns de leurs Ecrits imprimés ou autrement sur les matieres de Religion, de Politique, de Conseils ou autres choses de quelque importance, sans la permission expresse & l'approbation du Coloque de leurs Eglises.

A la fin du 16. Article du Synode de *Figeac* on ajoutera ces mots, & lesdits *Feres* feront paroître qu'ils ont été diligents & soigneux à faire leur devoir, pour empêcher de tels mariages.

L.

La Province de *Bretagne* est nommée pour convoquer le Synode National prochain, & pour cet effet elle enverra trois mois auparavant les Avertissements à toutes les Provinces & aux Ministres de *Bearn*, comme aussi à ceux de *Metz*, de *Sedan* & autres Ministres des Princes.

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

1. De *Launoy*, ci-devant Ministre de la Province de *Pisle de France*.
2. *Panetier*, ci-devant Ministre en *Picardie*.
3. *Toussain Giboss*, qui a abandonné le St Ministère.
4. *Quinet*, Ministre de *Grénoble* déposé au Coloque d'*Uzès*.

Ces Décrets furent signés à la *Rochelle* le 29. du Mois de Juin l'An 1581. pour & au nom de tous les Députés dudit Synode par

MONSIEUR DE NORT, Modérateur.
 MONSIEUR DE LA PLANTE, Ajoint.
 MONSIEUR DE LESTANG.
 &
 MONSIEUR DE CHAVETON. } Scribes.

Fin du onzième Synode.

